

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-002**  
**Arrêté permanent de circulation et stationnement pour l'année 2023**  
**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

**Vu** la demande en date du 12 janvier 2023, présentée par CHIMIREC MALO, 1004 rue Roussane, 84100 ORANGE, agissant en partenariat avec SUEZ EAU FRANCE, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

**Considérant** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par CHIMIREC MALO sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par CHIMIREC MALO, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 2** : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de CHIMIREC MALO.

**ARTICLE 3** : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux. **Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.**

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Brigade, Monsieur le Directeur de CHIMIREC MALO.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Suze-la-Rousse,  
le 12/01/2023  
Le Maire, Hervé MEDINA

